

WCC-2012-Res-129-FR

Les tribunaux et l'accès à la justice

ALARMÉ du fait que quatre milliards d'habitants de la planète sont exclus de la protection que confère l'État de droit et n'ont pas accès à la justice pour faire valoir leurs droits en matière environnementale (*Pour une application équitable et universelle de la loi*, PNUD, 2008) ;

RECONNAISSANT que l'accès à la justice est un principe fondamental du droit, inscrit dans le Principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992) ;

SACHANT que les États assurent l'accès à la justice par l'intermédiaire de leur système judiciaire et que les tribunaux jouent un rôle essentiel pour assurer la primauté du droit et la réalisation des droits au développement durable et à la conservation environnementale ;

CONSTATANT que de nombreux États ont codifié ce droit d'accès à la justice par le biais de leurs Constitutions nationales ou en adhérant à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

SALUANT les décisions prises par les autorités de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de l'Inde, du Kenya, des Philippines et de 50 autres pays en vue de la création de plus de 400 nouveaux tribunaux de l'environnement, chargés d'assurer l'accès à la justice et de rendre des décisions portant sur l'application des lois relatives à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement ;

EXPRIMANT SA RECONNAISSANCE à la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN, au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et à de nombreux Membres de l'UICN qui ont organisé, depuis 15 ans, des colloques et des consultations visant à créer des consensus nationaux dans le but d'étendre les capacités judiciaires en matière de législation environnementale ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'accès à la justice par le biais de ces nombreux tribunaux nouveaux et des chambres de l'environnement au sein de tribunaux de compétence générale nécessite des mesures de renforcement des capacités judiciaires, en échangeant des pratiques optimales entre les juges et les administrateurs des tribunaux ; et

INQUIET du fait qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun organisme, institution ni programme international consacré de façon permanente au maintien et au renforcement des capacités des tribunaux à assurer l'accès à la justice en matière environnementale ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE la CDDE de l'UICN à continuer à jouer un rôle de chef de file, en coopération avec les autorités nationales et internationales concernées, dans le renforcement des capacités des tribunaux à rendre des décisions en matière environnementale.
2. INVITE tous les Membres de l'UICN à collaborer avec la CDDE de l'UICN afin de prendre des mesures aptes à renforcer les meilleures pratiques judiciaires dans les tribunaux existants et dans ceux qui seront créés à l'avenir.
3. APPELLE les États à établir un institut judiciaire international autonome pour l'environnement, en partenariat avec les instituts judiciaires nationaux et d'autres autorités administratives des tribunaux, afin de maintenir et de renforcer les capacités du

systeme judiciaire en matiere d'accès à la justice pour des questions environnementales.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.